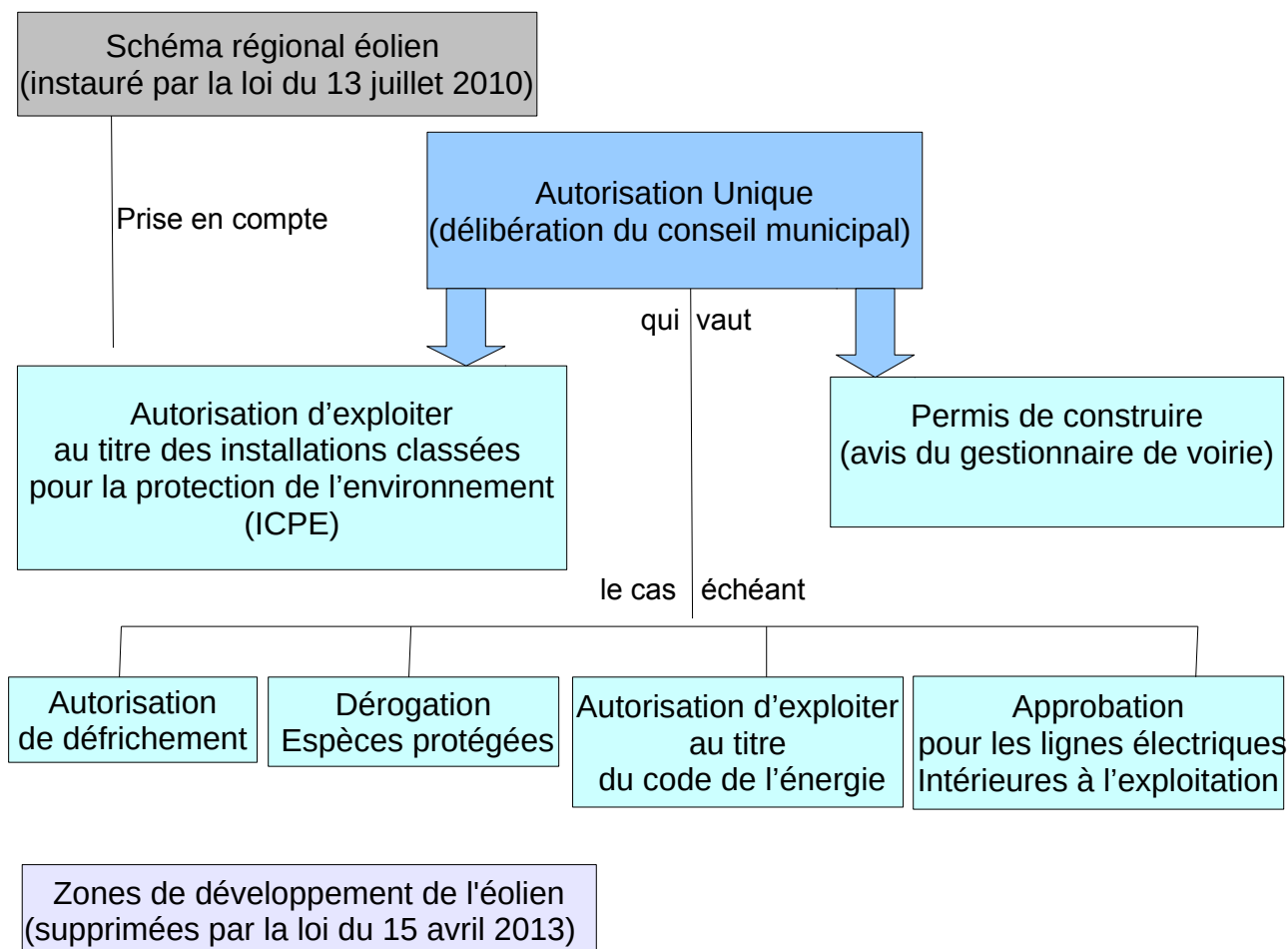


CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE EOLIENNE

I. SCHEMA DU CADRE NATIONAL REGLEMENTAIRE EOLIEN



II. SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Volet annexé au schéma régional climat air énergie, le schéma régional éolien (SRE), co-élaboré par l'Etat et la Région, **identifie les parties du territoire favorables au développement régional éolien** compte-tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

C'est un document de planification qui établit en particulier la liste des communes dans lesquelles se situent les zones favorables au développement éolien et fixe des objectifs qualitatifs et quantitatifs. Ce document n'est pas prescriptif : un projet éolien peut être développé en dehors de ces zones favorables mais doit être dûment justifié vis-à-vis du contenu du SRE.

Un extrait du SRE de Bourgogne portant notamment sur ses délimitations et ses objectifs en Côte-d'Or est joint en annexe.

L'intégralité du SRE de Bourgogne est consultable et téléchargeable depuis le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/la-version-finale-du-srcae-de-a1081.html>

III. AUTORISATION UNIQUE

L'autorisation unique relève des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la transition énergétique et pour la croissance verte qui ratifie l'ordonnance du 20 mars 2014 et instaure la généralisation de l'expérimentation de l'autorisation unique

Cette procédure est applicable depuis le 1^{er} novembre 2015 sur la totalité du territoire national aux projets éoliens soumis à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

L'autorisation unique a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision), différentes réglementations environnementales et urbanistiques applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

1° PROJETS CONCERNES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

La procédure d'autorisation unique s'applique à tous les projets éoliens soumis à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), à savoir les projets :

- comportant au moins une **éolienne dont la hauteur de mât dépasse 50 m**
- ou dont la **puissance cumulée** des éoliennes est **au moins égale à 20 MW**.

2° QUI EST COMPETENT POUR DELIVRER L'AUTORISATION UNIQUE

C'est le Préfet de département qui accorde ou refuse par arrêté préfectoral l'autorisation unique.

3° LES AUTORISATIONS COMPRISES DANS L'AUTORISATION UNIQUE

L'autorisation unique vaut :

- autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- permis de construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- le cas échéant, autorisation de défrichement définie aux articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier,

- le cas échéant, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- le cas échéant, l'autorisation d'exploiter définie à l'article L.311-1 du code de l'énergie et/ou l'approbation définie à l'article L.323-11 du code de l'énergie
 - Autorisation au titre du L.311-1 nécessaire pour les parcs éoliens présentant une puissance installée totale de plus de 30 MW (quel que soit le nombre de points d'injection dans le réseau public),
 - Approbation au titre du L.323-11 pour les lignes électriques intérieures à l'installation, situées en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité.

Les projets éoliens continuent de relever de ces différentes législations mais ne font plus l'objet que d'une seule décision qui vaut pour toutes les réglementations.

- **4° MODALITES APPLICABLES AUX PROJETS SOUMIS A AUTORISATION UNIQUE**

Ils sont situés prioritairement dans les zones favorables identifiées par le SRE. Dans le cas contraire, il appartient au porteur de projet de motiver de manière détaillée son choix d'implantation en fonction du contenu du SRE et des raisons qui ont conduit à ne pas retenir les secteurs favorables de celui-ci.

Les éoliennes doivent être implantées à une distance minimum de 500 m des habitations et des zones à usage d'habitation (par exemple, les zones UA et U des documents d'urbanisme : art L 553-1 du code de l'environnement).

Les projets sont assujettis à la réalisation d'une étude d'impact (art L 122-1 du code de l'environnement) et d'une enquête publique (art L 512-2 du code de l'environnement).

L'étude d'impact comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement ainsi qu'un examen des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, etc...

Cette analyse intègre le cumul des effets avec les installations existantes ou en cours d'instruction.

L'étude doit comprendre les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet.

Le dossier, et notamment l'étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui est joint au dossier d'enquête publique.

Dès la construction du parc éolien, les contrôles effectués par les inspecteurs des installations classées permettent de vérifier le respect par l'exploitant de la réglementation applicable à l'installation.

S'agissant du démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation (une éolienne a une durée de vie d'une vingtaine d'années), l'exploitant constitue les garanties financières dès la mise en service du parc éolien et les actualise conformément à l'article R 553-1 du code de l'environnement. Le montant initial de celles-ci est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation (il est d'environ 50 000 € par éolienne autorisée).

- **5° MISE EN OEUVRE DE L'AUTORISATION UNIQUE**

L'autorisation unique simplifie l'instruction réglementaire des projets éoliens en harmonisant les délais d'instruction et de décision des différentes législations :

1) **Un seul délai, pour la phase d'examen préalable (recevabilité de la demande)** concernant l'ensemble des procédures, **il est de 4 mois à compter du dépôt** de la demande

Durant cette phase, les maires des communes d'implantation peuvent être sollicités par les services de l'Etat pour donner un avis sur le projet et ses enjeux.

2) **L'enquête publique** est organisée par le Préfet à l'achèvement de la phase de l'examen préalable.

Le rayon de l'enquête publique a été fixé réglementairement à 6 km autour de l'installation (y compris le poste de livraison, lequel peut se trouver éloigné des éoliennes).

Au cours de l'enquête publique, **les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique, dont celui ou ceux des communes d'implantation, sont consultés pour avis sur le projet éolien (art R 512-20 du code de l'environnement) au titre de l'autorisation d'exploiter ICPE. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés après l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

Par ailleurs, le maire de chaque commune d'implantation dispose d'un mois à compter de cette consultation pour communiquer le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R 423-3 du code de l'urbanisme.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme, **limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet**, sont également consultés pour **avis** (art R 423-56 du code de l'urbanisme).

3) La saisine de la CDNPS, formation spécialisée sites et paysages, est optionnelle. Elle intervient à la discrétion du Préfet. La composition de cette formation spécialisée a été modifiée pour inclure des représentants d'opérateurs éoliens comme l'exige l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014.

4) La **décision** concerne l'ensemble des réglementations et elle doit intervenir **dans les 3 mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par la commission d'enquête**. Le Préfet peut fixer, avec l'accord du demandeur, un nouveau délai par arrêté préfectoral motivé.

L'absence de décision vaut décision de rejet implicite.

- **6° CONTENTIEUX**

La procédure d'autorisation unique est soumise au plein contentieux. Le juge administratif peut donc annuler ou autoriser en totalité ou en partie une installation ou même imposer des prescriptions spécifiques.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou de notification.

A noter : Contrairement à ce que prévoyaient les Zones de développement de l'éolien (ZDE) qui ont été supprimées, aucune condition d'implantation n'est désormais requise pour bénéficier de l'obligation d'achat à un tarif garanti de l'électricité produite par une éolienne.

Pour mémoire : LES ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)

Les ZDE ont été supprimées par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

Les ZDE, créées par décision préfectorale et à l'initiative des collectivités territoriales, définissaient un périmètre géographique au sein duquel les projets éoliens bénéficiaient d'un tarif d'achat garanti de l'électricité produite.

Les ZDE existantes conservent leur portée pour les projets déjà installés, raccordés, bénéficiant de l'autorisation d'achat

ANNEXE

PROJETS EOLIENS NON SOUMIS A AUTORISATION UNIQUE

Les projets éoliens qui ne relèvent pas de la procédure d'autorisation unique sont soumis :

1) à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) :

Le régime de déclaration est applicable aux projets dont la hauteur de mât est comprise entre 12 m et 50 m et dont la puissance est inférieure à 20 MW

2) à la réglementation au titre de l'urbanisme :

Les règles d'urbanisme diffèrent selon la hauteur des éoliennes. La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pales (art R. 421-2 du code de l'urbanisme)

La construction d'éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m est dispensée de toute formalité sauf en secteur sauvegardé ou site classé (art. R 421-2 du code de l'urbanisme) et en abord de monument historique (art L 621-31 du code du patrimoine) pour laquelle une autorisation spéciale est requise (art. L 621-32 du code du patrimoine – 2ème alinéa).

Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m sont soumises à l'obtention d'un permis de construire (art R 421-1 du code de l'urbanisme).

A noter : une déclaration préalable est nécessaire pour les mâts de mesure dont la hauteur est supérieure à 12 m (art R 421-9 c du code de l'urbanisme)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire varie selon la destination de l'énergie produite (art L 422-1 - L. 422-2-b et R 422-2-b du code de l'urbanisme) :

- Lorsque l'électricité produite est destinée à l'autoconsommation, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire est le maire au nom de la commune si celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale dans le cas où la commune a choisi de se doter de la compétence urbanisme. A défaut, l'autorité compétente est, au nom de l'Etat, le maire ou le préfet.
- Lorsque l'électricité produite est destinée à la vente, l'autorité compétente est le **préfet**.

Délai d'instruction :

Pour les éoliennes de moins de 50 m de hauteur, le délai d'instruction est de 3 mois (art R 423-23 c du code de l'urbanisme).